

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 14 dhoulkaâda 1434 – 20 septembre 2013

156<sup>ème</sup> année

N° 76

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence de la République

- Arrêté du directeur du cabinet présidentiel du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques ..... 2717
- Arrêté du directeur du cabinet présidentiel du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques ..... 2717
- Arrêté du directeur du cabinet présidentiel du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques... 2718
- Arrêté du directeur du cabinet présidentiel du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques ..... 2718
- Arrêté du directeur du cabinet présidentiel du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques ..... 2719

#### Présidence du Gouvernement

- Nomination d'un administrateur en chef de greffe à la cour des comptes ..... 2719
- Arrêté du chef du gouvernement du 17 septembre 2013, portant ouverture d'un concours sur épreuves d'entrée au cycle de formation des cadres moyens de la sous-catégorie « A2 » à l'école nationale d'administration au titre de l'année 2013 ..... 2719

## **Ministère de la Justice**

- Arrêté du ministre de la justice et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 septembre 2013, portant ouverture du concours d'admission en deuxième année à l'institut supérieur de la profession d'avocat... 2721
- Arrêté du ministre de la justice et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 septembre 2013, portant ouverture du concours d'admission en première année à l'institut supérieur de la profession d'avocat ..... 2722

## **Ministère des Finances**

- Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au ministère des finances ..... 2722
- Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur en chef de la santé publique à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances). ..... 2723
- Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général au ministère des finances ..... 2724
- Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au ministère des finances. .... 2724
- Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller au ministère des finances ..... 2725
- Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur au ministère des finances ..... 2725
- Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste au ministère des finances ..... 2726
- Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des services financiers au ministère des finances ..... 2726
- Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur des services financiers au ministère des finances ..... 2727
- Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique au ministère des finances ..... 2727
- Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration au ministère des finances ..... 2728
- Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant ouverture un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe au ministère des finances ..... 2729
- Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances). ..... 2729
- Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration au ministère des finances ..... 2730
- Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'agent de constatation des services financiers au ministère des finances ..... 2730

## **Ministère de la Santé**

- Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours pour le recrutement des résidents en pharmacie ..... 2731

<b>Ministère des Affaires Religieuses</b>	
Arrêté du ministre des affaires religieuses du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques (spécialité architecture).....	2732
<b>Ministère du Transport</b>	
Arrêté du ministre du transport du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques au ministère du transport.....	2732
<b>Ministère de la Culture</b>	
Cessation de fonctions d'un directeur .....	2733
<b>Ministère de l'Agriculture</b>	
Nomination de directeurs généraux.....	2733
Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 septembre 2013, portant extension du périmètre d'intervention foncière agricole de Mellita de la délégation de Kerkena, au gouvernorat de Sfax et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre .....	2733
Arrêtés du ministre de l'agriculture du 6 septembre 2013, relatifs à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique dans certaines délégations des gouvernorats de Bizerte et Monastir.....	2734
<b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
Nomination d'un directeur .....	2745
<b>Ministère de l'Equipement et de l'Environnement</b>	
Arrêté du ministre de l'équipement et de l'environnement du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, au titre de l'année 2013 au centre d'essais et des techniques de la construction relevant du ministère de l'équipement et de l'environnement.....	2746
<b>Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication</b>	
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public .....	2746
Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 6 septembre 2013, portant création des commissions administratives paritaires au ministère des technologies de l'information et de la communication et aux établissements publics à caractère administratif sous-tutelle.....	2746
<b>Ministère du Tourisme</b>	
Arrêté du chef du gouvernement du 6 septembre 2013, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie relevant des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques sous tutelle du ministère du tourisme.....	2748
Arrêté du ministre du tourisme du 6 septembre 2013, portant création des commissions administratives paritaires au ministère du tourisme .....	2750
<b>Ministère de l'Education</b>	
<b>Décret n° 2013-3749 du 12 septembre 2013</b> , portant organisation de l'emploi d'assistant de la planification de l'éducation.....	2752
<b>Décret n° 2013-3750 du 16 septembre 2013</b> , portant augmentation de l'indemnité spécifique des coûts des fournitures scolaires au profit des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires, les lycées et les lycées pilotes.....	2753

<b>Décret n° 2013-3751 du 16 septembre 2013</b> , portant augmentation de l'indemnité spécifique des coûts des fournitures scolaires au profit des enseignants exerçant dans les écoles primaires.....	2754
<b>Décret n° 2013-3752 du 16 septembre 2013</b> , portant création d'une « indemnité d'affectation » au profit du corps administratif de l'éducation.....	2755
<b>Décret n° 2013-3753 du 16 septembre 2013</b> , complétant le décret n° 73-126 du 17 mars 1973, relatif à la fixation de l'horaire hebdomadaire de service dû par certaines catégories du personnel relevant du ministère de l'éducation.....	2755
<b>Décret n° 2013-3754 du 16 septembre 2013</b> , portant création de l'indemnité de la base d'effectif et de l'horaire scolaire allouée au profit du corps des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation et fixant son montant.....	2756
<b>Décret n° 2013-3755 du 16 septembre 2013</b> , portant création de l'indemnité de l'enseignement dans les postes de roulement au profit des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation.....	2757
<b>Décret n° 2013-3756 du 16 septembre 2013</b> , portant création de l'indemnité de la base d'effectif et de l'horaire scolaire allouée au profit du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation et fixant son montant.....	2757
<b>Décret n° 2013-3757 du 16 septembre 2013</b> , portant création d'une "indemnité d'affectation" au profit des enseignants non exerçants appartenant aux différents grades du corps des enseignants des écoles préparatoires et des lycées.....	2758
<b>Décret n° 2013-3758 du 16 septembre 2013</b> , portant création d'une indemnité d'affectation au profit des directeurs disponibles, des assistants des directeurs disponibles, des assistants pédagogiques et des enseignants chargés d'un travail administratif du ministère de l'éducation.....	2759
<b>Décret n° 2013-3759 du 16 septembre 2013</b> , portant création d'une indemnité spécifique mensuelle au profit des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation.....	2759
Arrêté du ministre de l'éducation du 17 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal émérite et au grade de professeur principal émérite du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique.....	2760
 <b>Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi</b>	
Nomination d'un directeur général.....	2761
 <b>Ministère de l'Industrie</b>	
Arrêté du ministre de l'industrie du 6 septembre 2013, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Remada ».....	2761
Arrêté du ministre de l'industrie du 6 septembre 2013, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Zaafrane ».....	2762
Arrêté du ministre de l'industrie du 6 septembre 2013, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Nabeul ».....	2762
Arrêté du ministre de l'industrie du 6 septembre 2013, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Kaboudia ».....	2763

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Arrêté du directeur du cabinet présidentiel du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.**

Le directeur du cabinet présidentiel,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique dans les administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du secrétaire général de la Présidence de la République du 19 janvier 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence de la République, le 30 octobre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 30 septembre 2013.

Tunis, le 16 septembre 2013.

*Le Directeur du Cabinet Présidentiel*

**Adnène Mancer**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du directeur du cabinet présidentiel du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le directeur du cabinet présidentiel,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence de la République, le 30 octobre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 30 septembre 2013.

Tunis, le 16 septembre 2013.

*Le Directeur du Cabinet Présidentiel*

**Adnène Mancer**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du directeur du cabinet présidentiel du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le directeur du cabinet présidentiel,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence de la République, le 30 octobre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 30 septembre 2013.

Tunis, le 16 septembre 2013.

*Le Directeur du Cabinet Présidentiel*  
**Adnène Mancer**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

**Arrêté du directeur du cabinet présidentiel du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le directeur du cabinet présidentiel,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du directeur du cabinet présidentiel du 6 septembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence de la République, le 30 octobre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 30 septembre 2013.

Tunis, le 16 septembre 2013.

*Le Directeur du Cabinet Présidentiel*  
**Adnène Mancer**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

**Arrêté du directeur du cabinet présidentiel du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le directeur du cabinet présidentiel,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 1<sup>er</sup> août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, tel que complété par l'arrêté du 28 septembre 2012.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence de la République, le 30 octobre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à onze (11) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 30 septembre 2013.

Tunis, le 16 septembre 2013.

*Le Directeur du Cabinet Présidentiel*

**Adnène Mancer**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT**

**Par décret n° 2013-3743 du 2 septembre 2013.**

Monsieur Maher Belhassen, administrateur conseiller de greffe, est nommé administrateur en chef de greffe à la cour des comptes.

**Arrêté du chef du gouvernement du 17 septembre 2013, portant ouverture d'un concours sur épreuves d'entrée au cycle de formation des cadres moyens de la sous-catégorie « A2 » à l'école nationale d'administration au titre de l'année 2013.**

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réorganisation de l'école nationale d'administration, telle que modifiée par la loi n° 86-83 du 1<sup>er</sup> septembre 1986, relative à la loi de finances rectificative pour la gestion 1986,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2008-19 du 29 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu la loi n° 2012-4 du 22 juin 2012, portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-79 du 14 janvier 2004 et le décret n° 2005-3254 du 19 décembre 2005,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires, artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2004-78 du 14 janvier 2004, relatif aux concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-1938 du 30 juillet 2007 et le décret 2010-3465 du 28 décembre 2010,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves de recrutement et les concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration, tel que modifié par le décret n° 2012-2531 du 16 octobre 2012,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général des régimes des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, parcours et spécialités du système « LMD », tel que complété par le décret n° 2012-1232 du 27 juillet 2012 et le décret n° 2013-1469 du 26 avril 2013,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie « A2 »,

Vu le décret n° 2012-833 du 20 juillet 2012, portant application des dispositions de la loi n° 2012-4 du 22 juin 2012, portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 3 novembre 1995, fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise en droit, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 2 mai 1996,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 9 août 1996, fixant les modules d'enseignement et leur répartition, ainsi que le régime des examens applicables à la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales à Tunis en vue de l'obtention des diplômes nationaux du premier cycle et de maîtrise en sciences juridiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 31 juillet 1999, fixant le régime des études et des examens applicable dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche habilités à dispenser une formation conduisant à l'obtention des diplômes nationaux du premier cycle et de maîtrise en économie et gestion,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 août 2007, fixant les épreuves des concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 août 2007, fixant les diplômes nationaux requis pour les concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2010 et l'arrêté du chef du gouvernement du 4 septembre 2012.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'école nationale d'administration, un concours sur épreuves pour l'entrée au cycle de formation des cadres moyens de la sous-catégorie « A2 », aux candidats titulaires des diplômes suivants :

- les diplômes nationaux de maîtrise au moins dans les sciences à caractère économique et de gestion octroyés conformément aux dispositions du décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993 susmentionné ou les diplômes équivalents,



- les diplômes nationaux de maîtrise au moins dans les sciences à caractère juridique et politique octroyés conformément aux dispositions du décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993 susmentionné ou les diplômes équivalents,

- les diplômes nationaux de licence au moins dans les sciences à caractère économique et de gestion ou les diplômes équivalents,

- les diplômes nationaux de licence au moins dans les sciences à caractère juridique et politique ou les diplômes équivalents.

Art. 2 - Le déroulement des épreuves écrites du concours aura lieu le 26 décembre 2013 et jours suivants.

Art. 3 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à cent cinquante (150) postes.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 11 octobre 2013 inclus.

Art. 5 - Les candidats au concours doivent s'inscrire à distance via le site internet de l'école [www.ena-concours.nat.tn](http://www.ena-concours.nat.tn). Ils doivent ensuite, et dans un délai ne dépassant pas la date de clôture de la liste des candidatures, présenter leurs candidatures au siège de l'école contre un récépissé délivré à cet effet ou l'envoyer par voie recommandée avec accusé de réception à l'école nationale d'administration : 24, avenue du docteur Calmette Mutuelle Ville Tunis - 1082.

Art. 6 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 septembre 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

## **MINISTERE DE LA JUSTICE**

### **Arrêté du ministre de la justice et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 septembre 2013, portant ouverture du concours d'admission en deuxième année à l'institut supérieur de la profession d'avocat.**

Le ministre de la justice et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, tel que modifié par le décret-loi n° 2011-31 du 23 avril 2011,

Vu le décret n° 2007-2699 du 31 octobre 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'institut supérieur de la profession d'avocat,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 9 novembre 2007, portant organisation du concours d'admission à l'institut supérieur de la profession d'avocat,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur du 22 avril 2008, portant fixation des frais de participation au concours d'admission à l'institut supérieur de la profession d'avocat.

Arrêtent :

Article premier - Un concours d'admission en deuxième année à l'institut supérieur de la profession d'avocat est ouvert.

Art. 2 - Peuvent participer à ce concours les titulaires au moins d'un master en droit ou en sciences juridiques ou d'un diplôme équivalent en droit ou en sciences juridiques, tels que définis par les textes en vigueur, ayant obtenus la maîtrise en droit ou en sciences juridiques ou d'un diplôme équivalent en droit ou en sciences juridiques, tels que définis par les textes en vigueur.

Art. 2 - Le concours se déroulera à Tunis le samedi 9 novembre 2013 et jours suivants.

Art. 4 - Le nombre de places offertes est fixé à quatre vingt dix (90).

Art. 5 - Les demandes de candidature doivent être déposées à l'institut supérieur de la profession d'avocat sis au 13 rue Larbi El Kabadi - 1005 El Omrane Tunis ou adressées par rapide poste sur la même adresse.

Art. 6 - La liste des candidatures sera close le vendredi 4 octobre 2013 au terme de l'horaire administratif.

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

*Le ministre de la justice*

**Nadhir Ben Ammou**

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Moncef Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de la justice et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 septembre 2013, portant ouverture du concours d'admission en première année à l'institut supérieur de la profession d'avocat.**

Le ministre de la justice et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret-loi n° 2011-79 du 20 août 2011, portant organisation de la profession d'avocat,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, tel que modifié par le décret-loi n° 2011-31 du 23 avril 2011,

Vu le décret n° 2007-2699 du 31 octobre 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'institut supérieur de la profession d'avocat,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 9 novembre 2007, portant organisation du concours d'admission à l'institut supérieur de la profession d'avocat,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la justice et des droits de l'Homme et du ministre de l'enseignement supérieur du 22 avril 2008, portant fixation des frais de participation au concours d'admission à l'institut supérieur de la profession d'avocat.

Arrêtent :

Article premier - Un concours d'admission en première année à l'institut supérieur de la profession d'avocat est ouvert.

Art. 2 - Peuvent participer à ce concours les titulaires des diplômes suivants :

- la maîtrise en droit ou en sciences juridiques ou un diplôme équivalent en droit ou en sciences juridiques, tels que définis par les textes en vigueur,

- les licences fondamentales en droit ou en sciences juridiques ou un diplôme équivalent en droit ou en sciences juridiques, tels que définis par les textes en vigueur,

- les licences appliquées en droit ou en sciences juridiques ou un diplôme équivalent en droit ou en sciences juridiques, tels que définis par les textes en vigueur.

Art. 3 - Le concours se déroulera à Tunis le dimanche 10 novembre 2013 et jours suivants.

Art. 4 - Le nombre de places offertes est fixé à cent cinquante (150).

Art. 5 - Les demandes de candidature doivent être déposées à l'institut supérieur de la profession d'avocat sis au 13 rue Larbi El Kabadi - 1005 El Omrane Tunis ou adressées par rapide poste sur la même adresse.

Art. 6 - La liste des candidatures sera close le vendredi 4 octobre 2013 au terme de l'horaire administratif.

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

*Le ministre de la justice*

**Nadhir Ben Ammou**

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Moncef Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTERE DES FINANCES**

**Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au ministère des finances.**

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 6 juin 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 14 novembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10) repartis par spécialité comme suit :

- \* spécialité informatique : cinq (5) postes,
- \* spécialité statistique : trois (3) postes,
- \* spécialité travaux : un seul (1) poste,
- \* spécialité génie civil : un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 11 octobre 2013.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

*Le ministre des finances*

**Elyes Fakhfekh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur en chef de la santé publique à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).**

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu l'arrêté Republicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 26 juillet 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur en chef de la santé publique à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances),

Vu l'arrêté du ministre des finances du 8 mai 2013, portant annulation d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur en chef de la santé publique à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), le 9 novembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur en chef de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 9 octobre 2013.

Tunis, le 16 septembre 2013.

*Le ministre des finances*

**Elyes Fakhfekh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général au ministère des finances.**

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef de gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 14 novembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 11 octobre 2013.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

*Le ministre des finances*

**Elyes Fakhfekh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au ministère des finances.**

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 14 novembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 11 octobre 2013.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

*Le ministre des finances*

**Elyes Fakhfekh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller au ministère des finances.**

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 1<sup>er</sup> novembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

*Le ministre des finances*

**Elyes Fakhfekh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur au ministère des finances.**

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 1<sup>er</sup> novembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à onze (11) postes .

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

*Le ministre des finances*

**Elyes Fakhfekh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste au ministère des finances.**

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de finances du 22 juillet 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 1<sup>er</sup> novembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixé au 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

*Le ministre des finances*

**Elyes Fakhfekh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des services financiers au ministère des finances.**

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 30 août 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des services financiers au ministère des finances.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 14 novembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur général des services financiers.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente et un (31) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 11 octobre 2013.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

*Le ministre des finances*

**Elyes Fakhfekh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur des services financiers au ministère des finances.**

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 22 juillet 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur des services financiers.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 1<sup>er</sup> novembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de contrôleur des services financiers.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix sept (17) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

*Le ministre des finances*

**Elyes Fakhfekh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique au ministère des finances.**

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique est ouvert aux agents techniques titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre des finances, cet arrêté fixe :

- le nombre de poste mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par voie hiérarchique à l'administration concernée accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils ou militaires accomplis le cas échéant par l'intéressé visé par le chef de l'administration ou son représentant,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement du candidat,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de la nomination du candidat dans le grade d'agent technique,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- des copies certifiées conformes à l'original des diplômes,

- une copie de chaque certificat de participation dans les colloques ou les formations organisés par l'administration durant les deux dernières années précédant celle au titre de laquelle est organisé le concours.

Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la date de clôture du registre d'inscription. La date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique décerne au candidat une note d'évaluation qui varie entre zéro (0) et vingt (20), reflétant l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues et sa rigueur professionnelle.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers de candidature présentés conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat,
- l'ancienneté dans le grade du candidat,
- les diplômes ou le niveau d'étude du candidat,
- les formations et les recyclages organisés ou autorisés par l'administration durant les deux dernières années précédant celle au titre de laquelle est organisé le concours,
- la conduite et l'assiduité durant les cinq dernières années,
- la note d'évaluation décernée par le chef hiérarchique précédemment citée à l'article 6.

Le jury du concours peut ajouter d'autres critères selon les spécificités du grade ou de la catégorie du candidat et fixe les coefficients de ces critères.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et classe les candidats par ordre de mérite suivant le total des points obtenus et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par le ministre des finances.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

*Le ministre des finances*

**Elyes Fakhfekh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant ouverture un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration au ministère des finances.**

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 1<sup>er</sup> août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 1<sup>er</sup> novembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

*Le ministre des finances*

**Elyes Fakhfekh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**



**Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe au ministère des finances.**

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 1<sup>er</sup> novembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à douze (12) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

*Le ministre des finances*

**Elyes Fakhfekh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).**

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 84-59 du 30 janvier 1984, fixant le statut particulier applicable au personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe au corps administratif commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 8 mai 2013, portant annulation d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe au corps administratif commun des administrations publiques à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances).

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la manufacture des tabacs de Kairouan (ministère des finances), le 9 novembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 9 octobre 2013.

Tunis, le 16 septembre 2013.

*Le ministre des finances*

**Elyes Fakhfekh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration au ministère des finances.**

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret- loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 1<sup>er</sup> août 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 1<sup>er</sup> novembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de commis d'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes .

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

*Le ministre des finances*

**Elyes Fakhfekh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre des finances du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'agent de constatation des services financiers au ministère des finances.**

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 22 juillet 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'agent de constatation des services financiers.

Arrête:

Article premier - Est ouvert au ministère des finances, le 1<sup>er</sup> novembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'agent de constatation des services financiers.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

*Le ministre des finances*

**Elyes Fakhfekh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours pour le recrutement des résidents en pharmacie.**

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2387 du 27 octobre 1999, relatif au statut juridique des résidents et à la spécialisation en pharmacie, tel que modifié par le décret n° 2010-2199 du 6 septembre 2010,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2010, portant organisation du concours de résidanat en pharmacie.

Arrêtent :

Article premier - Un concours de résidanat en pharmacie est ouvert à Monastir, le 26 novembre 2013 et jours suivants, pour le recrutement de 40 résidents pour les services hospitaliers et les départements de la faculté de pharmacie de Monastir, conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation du concours précité.

Art. 2. – Ce concours est ouvert pour les candidats cités dans le 1<sup>er</sup> paragraphe, le 2<sup>ème</sup> paragraphe et le 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 2 (nouveau) du décret n° 99-2387 du 27 octobre 1999, relatif au statut juridique des résidents et à la spécialisation en pharmacie, tel que modifié par le décret n° 2010-2199 du 6 septembre 2010, dans les spécialités et les options et pour le nombre des postes ci-dessous :

<b>1- Biologie clinique</b>	<b>Nombre de postes ouverts</b>
Biologie médicale humaine Option microbiologie	5
Biologie médicale humaine Option biochimie	5
Biologie médicale humaine Option parasitologie	3
Biologie médicale humaine Option toxicologie	2
Biologie médicale humaine Option immunologie	3
Biologie médicale humaine Option virologie	2
Biologie médicale humaine Option génétique et biologie de la reproduction	1
Biologie médicale humaine Option hématologie	5
<b>2- Pharmacie hospitalière et Industrielle</b>	<b>Nombre de postes ouverts</b>
Pharmacie hospitalière et industrielle : Option pharmacologie	2
Pharmacie hospitalière et industrielle : Option pharmacie galénique	2
Pharmacie hospitalière et industrielle : Option chimie analytique	2
Pharmacie hospitalière et industrielle : Option pharmacognosie	1
Pharmacie hospitalière et industrielle : Option chimie thérapeutique	1
Pharmacie hospitalière et industrielle : Option pharmacie clinique	1
Pharmacie hospitalière et industrielle : Option physiologie humaine et explorations fonctionnelles	1

Art. 3. – Ce concours est ouvert pour les candidats cités dans le 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 2 (nouveau) du décret n° 99-2387 du 27 octobre 1999, relatif au statut juridique des résidents et à la spécialisation en pharmacie, tel que modifié par le décret n° 2010-2199 du 6 septembre 2010, dans les spécialités et les options et pour le nombre des postes ci-dessous :

<b>1- Biologie Clinique</b>	<b>Nombre de postes ouverts</b>
Biologie médicale humaine Option microbiologie	1
Biologie médicale humaine Option biochimie	1
<b>2-Pharmacie Hospitalière et Industrielle</b>	<b>Nombre de postes ouverts</b>
Pharmacie hospitalière et industrielle : Option pharmacie clinique	1
Pharmacie hospitalière et industrielle : Option pharmacie galénique	1

Art. 4. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 25 octobre 2013.

Tunis, le 16 septembre 2013.

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Moncef Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

#### **MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES**

**Arrêté du ministre des affaires religieuses du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques (spécialité architecture).**

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, portant statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre des affaires religieuses du 23 août 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques (spécialité architecture).

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires religieuses, le 11 novembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques (spécialité architecture).

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 10 octobre 2013.

Tunis, le 16 septembre 2013.

*Le ministre des affaires religieuses*

**Noureddine Khadmi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

#### **MINISTERE DU TRANSPORT**

**Arrêté du ministre du transport du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques au ministère du transport.**

Le ministre du transport,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du transport, le 8 novembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 7 octobre 2013.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

*Le ministre du transport*

**Abdelkarim Harouni**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

## **MINISTERE DE LA CULTURE**

### **Par décret n° 2013-3744 du 12 septembre 2013.**

Monsieur Mourad Rammah, maître de recherches archéologiques et historiques, est déchargé des fonctions de directeur du laboratoire national pour la sauvegarde et la restauration des manuscrits à Raqqada à Kairouan, à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture.

## **MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

### **Par décret n° 2013-3745 du 9 septembre 2013.**

Monsieur Hichem Bouzghaïa, professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire, est chargé des fonctions de directeur général des services vétérinaires au ministère de l'agriculture, et ce, à compter du 12 novembre 2012.

### **Par décret n° 2013-3746 du 9 septembre 2013.**

Monsieur Abdelhak Ben Younes, professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire, est chargé des fonctions de directeur général de l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie, et ce, à compter du 12 novembre 2012.

### **Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 septembre 2013, portant extension du périmètre d'intervention foncière agricole de Mellita de la délégation de Kerkena, au gouvernorat de Sfax et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 7 mars 2009, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Mellita de la délégation de Kerkena, au gouvernorat de Sfax et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 21 mars 2013.

Arrête :

Article premier - Les limites du périmètre d'intervention foncière agricole de Mellita de la délégation de Kerkena, au gouvernorat de Sfax qui compte cinq cent vingt-un hectares (521 ha), sont étendues, et ce, par l'intégration d'une superficie de trois cent soixante dix neuf hectares (379 ha), pour atteindre une superficie totale de neuf cents hectares (900 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/25.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans l'extension du périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 septembre 2013.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mohamed Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 septembre 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Khalij dans la partie s'étendant de Henchir Charachara jusqu'au lac d'Ichkeul de la délégation de Mateur du gouvernorat de Bizerte.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des Lacs et Sebkhass relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Khalij dans la partie s'étendant de Henchir Charachara jusqu'au lac d'Ichkeul de la délégation de Mateur du gouvernorat de Bizerte.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Mateur : président,
- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Bizerte ou son représentant : membre,
- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Bizerte : membre,
- Madame Ihmida Sellimi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Monsieur Fathi Ayari : représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,
- Madame Latifa Trifi : représentant de la municipalité de Mateur : membre,
- Monsieur Mourad Hamrouni : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Bizerte.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2013.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mohamed Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 septembre 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Joumine dans la partie s'étendant du barrage de Joumine jusqu'au lac d'Ichkeul de la délégation de Mateur du gouvernorat de Bizerte.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des Lacs et Sebkhass relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations

préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Joumine dans la partie s'étendant du barrage de Joumine jusqu'au lac d'Ichkeul de la délégation de Mateur du gouvernorat de Bizerte.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Mateur : président,

- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Bizerte ou son représentant : membre,

- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Bizerte : membre,

- Madame Ihmida Sellimi : représentant du ministère des domaines de l'État et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Fathi Ayari : représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,

- Madame Latifa Trifi : représentant de la municipalité de Mateur : membre,

- Monsieur Mourad Hamrouni : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Bizerte.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2013.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mohamed Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 septembre 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Khenis, dans la partie s'étendant de la voie ferroviaire Monastir-Moknine jusqu'au pont de la route Monastir-Moknine de la délégation de Monastir du gouvernorat de Monastir.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des Lacs et Sebkhass relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Khenis, dans la partie s'étendant de la voie ferroviaire Monastir-Moknine jusqu'au pont de la route Monastir-Moknine de la délégation de Monastir du gouvernorat de Monastir.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Monastir : président,
- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Monastir ou son représentant : membre,
- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Monastir : membre,

- Monsieur Atef Ben M'hammed : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Habib Sousou : représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,

- Monsieur Montasser Termiche : représentant de la municipalité de Khenis : membre,

- Monsieur Hammadi Boussaid : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Monastir.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2013.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mohamed Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 septembre 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Maleh de la délégation de Benbla du gouvernorat de Monastir.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 5,



Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des Lacs et Sebkhass relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Maleh de la délégation de Benbla du gouvernorat de Monastir.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes:

- Monsieur le délégué de Benbla : président,
- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Monastir ou son représentant : membre,
- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Monastir : membre,
- Monsieur Atef Ben M'hammed : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Monsieur Habib Sousou : représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,
- Monsieur Salem Brahem : représentant de la municipalité de Benbla : membre,
- Monsieur Hammadi Boussaid : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Monastir.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2013.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mohamed Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 septembre 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Chanchène de la délégation de Benbla du gouvernorat de Monastir.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des Lacs et Sebkhass relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Chanchène de la délégation de Benbla du gouvernorat de Monastir.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Benbla : président,
- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Monastir ou son représentant : membre,
- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Monastir : membre,
- Monsieur Atef Ben M'hammed : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Monsieur Habib Sousou : représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,
- Monsieur Salem Brahem : représentant de la municipalité de Benbla : membre,
- Monsieur Hammadi Boussaid : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Monastir.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2013.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mohamed Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

## **Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 septembre 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Youssef Khoudja de la délégation de Benbla du gouvernorat de Monastir.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des Lacs et Sebkhass relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Youssef Khoudja de la délégation de Benbla du gouvernorat de Monastir.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Benbla : président,
- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Monastir ou son représentant : membre,
- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Monastir : membre,
- Monsieur Atef Ben M'hammed : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Habib Sousou : représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,

- Monsieur Salem Brahem : représentant de la municipalité de Benbla : membre,

- Monsieur Hammadi Boussaid : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Monastir.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2013.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mohamed Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 septembre 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Ain de la délégation de Jemmel du gouvernorat de Monastir.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des Lacs et Sebkhass relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Ain de la délégation de Jemmel du gouvernorat de Monastir.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Jemmel : président,

- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Monastir ou son représentant : membre,

- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Monastir : membre,

- Monsieur Atef Ben M'hammed : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Habib Sousou : représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,

- Monsieur Mohamed Gardabbou : représentant de la municipalité de Jemmel : membre,

- Monsieur Mounir Ben Ibrahim : représentant de la municipalité de Zaouiet Kontoch : membre,

- Monsieur Hammadi Boussaid : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Monastir.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2013.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mohamed Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 septembre 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Hardoub et Oued El Haouara de la délégation de Jemmel du gouvernorat de Monastir.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des Lacs et Sebkhass relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Hardoub et Oued El Haouara de la délégation de Jemmel du gouvernorat de Monastir.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Jemmel : président,

- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Monastir ou son représentant : membre,

- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Monastir : membre,

- Monsieur Atef Ben M'hammed : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Habib Sousou : représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,

- Monsieur Mohamed Gardabbou : représentant de la municipalité de Jemmel : membre,

- Monsieur Mounir Ben Ibrahim : représentant de la municipalité de Zaouiet Kontoch : membre,

- Monsieur Hammadi Boussaid : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Monastir.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2013.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mohamed Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 septembre 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Chrarda, Oued Hmed, Oued El Oglâ et Oued Ellouza de la délégation de Béni Hassen du gouvernorat de Monastir.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des Lacs et Sebkhâs relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Chrarda, Oued Hmed, Oued El Oglâ et Oued Ellouza de la délégation de Béni Hassen du gouvernorat de Monastir.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Béni Hassen : président,
- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Monastir ou son représentant : membre,
- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Monastir : membre,

- Monsieur Atef Ben M'hammed : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Habib Sousou : représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,

- Monsieur Samir Chotti : représentant de la municipalité de Béni Hassen : membre,

- Monsieur Hammadi Boussaid : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Monastir.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2013.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mohamed Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 septembre 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Bousayala de la délégation de Béni Hassen du gouvernorat de Monastir.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des Lacs et Sebkhass relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Bousayala de la délégation de Béni Hassen du gouvernorat de Monastir.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Béni Hassen : président,
- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Monastir ou son représentant : membre,
- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Monastir : membre,
- Monsieur Atef Ben M'hammed : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Monsieur Habib Sousou : représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,
- Monsieur Samir Chotti : représentant de la municipalité de Béni Hassen : membre,
- Monsieur Hammadi Boussaid : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Monastir.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2013.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mohamed Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 septembre 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Himaya de la délégation de Moknine du gouvernorat de Monastir.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des Lacs et Sebkhass relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Himaya de la délégation de Moknine du gouvernorat de Monastir.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Moknine : président,
- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Monastir ou son représentant : membre,
- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Monastir : membre,
- Monsieur Atef Ben M'hammed : représentant du ministère des domaines de l'État et des affaires foncières : membre,
- Monsieur Habib Sousou : représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,
- Monsieur Salah Mansour : représentant de la municipalité de Moknine : membre,
- Monsieur Hammadi Boussaid : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Monastir.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2013.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mohamed Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 septembre 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Ghessil, dans la partie s'étendant de la route Sidi Bennour-Moknine jusqu'à la Sebkha de la délégation de Moknine du gouvernorat de Monastir.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des Lacs et Sebkhass relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued El Ghessil, dans la partie s'étendant de la route Sidi Bennour-Moknine jusqu'à la Sebkha de la délégation de Moknine du gouvernorat de Monastir.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Moknine : président,
- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Monastir ou son représentant : membre,
- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Monastir : membre,
- Monsieur Atef Ben M'hammed : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Monsieur Habib Sousou : représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,
- Monsieur Salah Mansour : représentant de la municipalité de Moknine : membre,
- Monsieur Hammadi Boussaid : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Monastir.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2013.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mohamed Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 septembre 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Echabb de la délégation de Zeramdine du gouvernorat de Monastir.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des Lacs et Sebkhahs relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Echabb de la délégation de Zeramdine du gouvernorat de Monastir.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Zeramdine : président,

- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Monastir ou son représentant : membre,

- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Monastir : membre,

- Monsieur Atef Ben M'hammed : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Habib Sousou : représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,

- Monsieur Hichem Abbès : représentant de la municipalité de Zeramdine : membre,

- Monsieur Hammadi Boussaid : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Monastir.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2013.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mohamed Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Ali Larayedh**



**Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 septembre 2013, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Ain Rebai de la délégation de Lamta-Sayada-Bouhadjar du gouvernorat de Monastir.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des Lacs et Sebkhass relevant du domaine public hydraulique tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Ain Rebai de la délégation de Lamta - Sayada - Bouhadjar du gouvernorat de Monastir.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Lamta - Sayada - Bouhadjar : président,

- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Monastir ou son représentant : membre,

- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Monastir : membre,

- Monsieur Atef Ben M'hammed : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Habib Sousou : représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,

- Monsieur Ali Tej : représentant de la municipalité de Sayada : membre,

- Monsieur Nidhal Hafssia : représentant de la municipalité de Lamta : membre,

- Monsieur Mahmoud Triki : représentant de la municipalité de Bouhadjar : membre,

- Monsieur Hammadi Boussaid : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Monastir.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2013.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mohamed Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTERE DES DOMAINES DE  
L'ETAT ET DES AFFAIRES  
FONCIERES**

**Par décret n° 2013-3747 du 9 septembre 2013.**

Monsieur Radhouan Amara, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de directeur régional des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Gabès au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-1017 du 21 juillet 2011, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales des domaines de l'Etat et des affaires foncières, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Arrêté du ministre de l'équipement et de l'environnement du 16 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, au titre de l'année 2013 au centre d'essais et des techniques de la construction relevant du ministère de l'équipement et de l'environnement.**

Le ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 31 juillet 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au centre d'essais et des techniques de la construction, le 30 octobre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef en génie civil.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée le 30 septembre 2013.

Tunis, le 16 septembre 2013.

*Le ministre de l'équipement et de  
l'environnement*

**Mohamed Salmane**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Par décret n° 2013-3748 du 13 septembre 2013.**

Il est accordé à Monsieur Adebkaziz Daghssi, ingénieur technicien à la société nationale des télécommunication, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une deuxième année, à compter du 1<sup>er</sup> août 2013.

**Arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 6 septembre 2013, portant création des commissions administratives paritaires au ministère des technologies de l'information et de la communication et aux établissements publics à caractère administratif sous-tutelle.**

Le ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-723 du 8 mai 1985, portant statut particulier du corps des conseillers des postes, télégraphes et téléphones, tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-2226 du 4 octobre 1999,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 98-1064 du 11 mai 1998, relatif à la création de l'école supérieure des communications de Tunis et à son organisation administrative, financière et pédagogique,

Vu le décret n° 98-1065 du 11 mai 1998, relatif à la création de l'institut supérieur des études technologiques en communications de Tunis et à son organisation administrative, financière et pédagogique,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier aux corps des gestionnaires de documents et d'archives, tel qu'il a été complété par le décret n° 99-1036 du 17 mai 1999 et le décret n° 2003-810 du 7 avril 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier aux corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1784 du 1<sup>er</sup> août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier aux corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier aux corps du personnel des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2000-1920 du 24 août 2000, fixant le statut particulier au corps administratif des communications,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier aux corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 25 mars 2004, portant création des commissions administratives paritaires au ministère des technologies de la communication et du transport (technologies de la communication) et aux établissements publics à caractère administratif sous-tutelle.

Arrête :

Article premier – Il est institué au ministère des technologies de l'information et de la communication et aux établissements publics à caractère administratif sous-tutelle, des commissions administratives paritaires bénéficiant des attributions indiquées par l'article 12 de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 et compétentes à l'égard du personnel titulaire des grades ci-après :

**Première commission :**

- conseiller des postes, télégraphes et téléphones,
- inspecteur général des communications,
- administrateur général,
- ingénieur général,
- inspecteur en chef des communications,
- administrateur en chef,
- ingénieur en chef,
- inspecteur central des communications,
- administrateur conseiller,
- ingénieur principal,
- analyste central,
- technicien en chef,
- conservateur des bibliothèques,
- gestionnaire conseiller de documents et d'archives, et grades équivalents.

**Deuxième commission :**

- inspecteur des communications,
- administrateur,
- gestionnaire de documents et d'archives,
- technicien principal,
- ingénieur des travaux,
- analyste,
- documentaliste,
- bibliothécaire,
- secrétaire de presse, et grades équivalents.

**Troisième commission :**

- attaché d'inspection des communications,
  - technicien,
  - programmeur,
  - gestionnaire adjoint de documents et d'archives,
  - ingénieur adjoint,
  - documentaliste adjoint,
  - bibliothécaire adjoint,
  - attaché d'administration,
- et grades équivalents,

**Quatrième commission :**

- contrôleur des communications,
  - secrétaire dactylographe,
  - secrétaire d'administration,
  - adjoint technique,
  - technicien de laboratoire en informatique,
- et grades équivalents.

**Cinquième commission :**

- commis des communications
  - commis d'administration,
  - dactylographe,
  - agent technique,
  - dactylographe adjoint,
- et grades équivalents.

**Sixième commission :**

- personnel ouvrier de la première unité
- comprenant les catégories : 1, 2 et 3.

**Septième commission :**

- personnel ouvrier de la dixième unité
- comprenant les catégories : 4, 5, 6 et 7.

**Huitième commission :**

- Personnel ouvrier de la troisième unité
- comprenant les catégories : 8, 9 et 10.

Art. 2 - La composition de chacune des commissions administratives paritaires visées ci-dessus est fixée comme suit :

- la première, la deuxième, la troisième, la quatrième, la sixième et la septième commission :

- Représentants de l'administration :
- deux (2) titulaires,
- deux (2) suppléants,

- Représentants des agents :
- deux (2) titulaires,
- deux (2) suppléants,

La cinquième et la huitième commission :

- Représentants de l'administration :
- un (1) titulaire,
- un (1) suppléant,
- Représentants des agents :
- un (1) titulaire,
- un (1) suppléant.

Art. 3 - Sont abrogés, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 25 mars 2004.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2013.

*Le ministre des technologies de  
l'information et de la communication*

**Mongi Marzouk**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

<b>MINISTERE DU TOURISME</b>
------------------------------

**Arrêté du chef du gouvernement du 6 septembre 2013, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie relevant des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques sous tutelle du ministère du tourisme.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du tourisme,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le décret-loi n° 2011-1 du 19 février 2011, portant amnistie,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme, tel que modifié par le décret n° 2008-2864 du 11 août 2008, portant changement de tutelle sur l'office du thermalisme,

Vu le décret n° 2005-2123 du 27 juillet 2005, portant organisation du ministère du tourisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-794 du 20 avril 2010,

Vu le décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012, fixant les procédures de réintégration des agents publics ayant bénéficié de l'amnistie et de régularisation de leurs situations administratives et notamment son article 7,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné, le présent arrêté fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie relevant des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques sous tutelle du ministre du tourisme.

Art. 2 - La commission chargée d'examiner les demandes de reconstitution de carrière des agents publics bénéficiant de l'amnistie relevant des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques sous tutelle du ministère du tourisme est composée des membres suivants :

- le ministre de tourisme ou son représentant : président,
- un représentant de l'unité du suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics à la Présidence du gouvernement : membre,
- un représentant du ministère des finances : membre,
- un représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre,

- le directeur des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère du tourisme : membre,

- un représentant de la direction des affaires juridiques et du contentieux à la direction générale des services communs au ministère du tourisme : membre,

- un représentant de la sous-direction des affaires administratives au ministère du tourisme : membre

- un représentant du bureau des établissements sous-tutelle du ministère : membre,

- deux représentants de chaque établissement public ou entreprise sous tutelle du ministère du tourisme lorsque la commission se réunit pour examiner les demandes des agents qui en relèvent : deux membres.

Art. 3 - Les membres de la commission sont nommés par décision du ministre du tourisme sur proposition des organismes concernés.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont la participation à titre consultatif est jugée utile aux travaux de la commission.

Le représentant de la sous-direction des affaires administratives au ministère du tourisme est chargé du secrétariat de la commission.

Art. 4 - La commission se réunit périodiquement et régulièrement deux fois par mois au moins et autant que de besoin.

Le président de la commission fixe l'ordre du jour des réunions et assure leur déroulement.

Les délibérations de la commission ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres. Faute de quorum, une deuxième réunion se tiendra au cours des trois jours suivants abstraction faite du nombre des membres présents.

Les avis de la commission sont adoptés par la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de la commission et tous les membres présents.

Art. 5 - La commission est chargée de la reconstitution de carrière des agents, toute catégorie confondue, ayant bénéficié de l'amnistie et qui sont concernés par les dispositions du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné, dans ce cadre, elle procède à :

- la rédaction de procès-verbaux incluant la reconstitution de carrière de chaque agent, cas par cas, en application des dispositions des articles de 2 à 6 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné traitant des droits découlant de la réintégration.

Le procès-verbal inclut notamment la proposition de la commission quant au reclassement de l'agent concerné à l'échelon et au grade ou à la catégorie ou à l'échelle,

- la transmission des procès-verbaux susmentionnés au chef du gouvernement afin de parachever les procédures de réintégration de l'agent concerné conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 précité.

Art. 6 - Outre la reconstitution de carrière des agents ayant bénéficié de l'amnistie, la commission procède à :

- la fixation d'une liste nominative des agents ayant bénéficié de l'amnistie et qui ont été réintégrés avant la promulgation du décret n° 2012-3256 du 13 décembre 2012 susmentionné, tout en précisant leur situation administrative lors de leur cessation et celle dont ils ont intégré lors de la reprise de travail,

- la fixation d'une liste nominative des agents ayant bénéficié de l'amnistie et qui ont atteint l'âge de la retraite,

- la fixation d'une liste nominative des agents qui n'ont pu être réintégrés dans leur administration d'origine tout en précisant les causes pour chaque cas. La commission doit rendre lesdites listes aux services compétents à l'unité du suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics.

Art. 7 - La commission doit transmettre aux services compétents de la Présidence du gouvernement :

- un rapport mensuel d'activités incluant notamment les procès-verbaux,

- un rapport final à la clôture des travaux incluant une évaluation de l'ensemble des activités, documents et délibérations.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

## **Arrêté du ministre du tourisme du 6 septembre 2013, portant création des commissions administratives paritaires au ministère du tourisme.**

Le ministre du tourisme,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires, tel que modifié par le décret n° 2012-2937 du 27 novembre 2012,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat du 6 mai 2004, portant création des commissions administratives paritaires au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Arrête :

Article premier - Sont créées au ministère du tourisme des commissions administratives paritaires pour les fonctionnaires et les ouvriers appartenant aux grades et catégories ci-après désignés :

**Première commission:** administrateur général, ingénieur général, administrateur en chef ou grade équivalent.

**Deuxième commission :** administrateur conseiller ou grade équivalent.

**Troisième commission :** administrateur, gestionnaire de documents et d'archives ou grade équivalent.

**Quatrième commission :** attaché d'administration, gestionnaire adjoint de documents et d'archives, technicien, secrétaire dactylographe, commis d'administration, agent d'accueil, ou grade équivalent.

**Cinquième commission :** comprend les différentes catégories du corps des ouvriers :

- la première unité : les ouvriers appartenant aux catégories (I, II et III),

- la deuxième unité : les ouvriers appartenant aux catégories (IV, V, VI et VII),

- La troisième unité : les ouvriers appartenant aux catégories (VIII, IX et X).

Art. 2 - Les commissions administratives paritaires créées conformément à l'article premier du présent arrêté sont compétentes pour l'examen des points prévus à l'article 22 du décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990 susvisé, et ce, pour tous les grades et les corps de fonctionnaires et les unités d'ouvriers appartenant au ministère du tourisme et à l'institut des hautes études touristiques de Sidi Dhrief.

Art. 3 - La composition des commissions administratives paritaires prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est fixée comme suit :

Désignation de la commission	Représentants de l'administration		Représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Première commission	1	1	1	1
Deuxième commission	1	1	1	1
Troisième commission	1	1	1	1
Quatrième commission	1	1	1	1
Cinquième commission	1	1	1	1

Art. 4 - Les dispositions de l'arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat du 6 mai 2004, portant création des commissions administratives paritaires au ministère du tourisme et de l'artisanat sont abrogées.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2013.

*Le ministre du tourisme*

**Jamel Gamra**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-3749 du 12 septembre 2013, portant organisation de l'emploi d'assistant de la planification de l'éducation.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 73-124 du 17 mars 1973, relatif aux emplois fonctionnels des écoles d'application et des écoles primaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-1218 du 25 mai 2004,

Vu le décret n° 84-987 du 27 août 1984, portant création d'un emploi d'assistant de la planification de l'éducation,

Vu le décret n° 2001-2357 du 2 octobre 2001, relatif à l'indemnité de fonction des écoles primaires,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2003-2430 du 24 novembre 2003, fixant le statut particulier du corps des personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2007-72 du 10 janvier 2007,

Vu le décret n° 2007-1257 du 21 mai 2007, relatif à la classification des établissements éducatifs du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire et y fixant les emplois fonctionnels, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-3106 du 1<sup>er</sup> décembre 2010,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-2858 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, portant création des commissariats régionaux de l'éducation et fixant leur organisation administrative et financière et leurs attributions ainsi que les modalités de leur fonctionnement, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2011-1005 du 21 juillet 2011,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe l'organisation de l'emploi d'assistant de la planification de l'éducation.

Art. 2 - Les assistants de la planification de l'éducation sont chargés de :

- visiter les établissements éducatifs et les rassemblements urbains et d'exploiter les résultats des enquêtes,

- élaborer des statistiques périodiques concernant les élèves, les agents, l'infrastructure et les établissements soumis à la tutelle du commissariat régional de l'éducation,

- élaborer les statistiques concernant l'évolution des indicateurs du dispositif éducatif de la région,

- élaborer et actualiser la carte scolaire au niveau régional et local,

- contribuer à l'élaboration des stratégies pour le développement du dispositif de l'éducation dans la région,

- contribuer à l'élaboration du plan régional pour le développement du secteur éducatif,



- fixer les besoins en enseignants, personnel d'encadrement pédagogique, administratif et ouvriers de la région, et ce, en coordination avec les directions spécialisées,

- contribuer à l'élaboration du budget du secteur éducatif dans la région,

- contribuer annuellement à la préparation de la rentrée scolaire.

Et de toute autre mission qui leur sera confiée par le ministre de l'éducation.

Art. 3 - Les assistants de la planification de l'éducation sont nommés parmi les agents titulaires et appartenant au moins à un grade de catégorie "A3".

Art. 4 - L'assistant de la planification de l'éducation bénéficie d'une indemnité égale à 540 dinars annuellement est soumise à la retenue au titre de la cotisation pour la retraite, la prévoyance sociale et le capital décès et l'impôt sur le revenu, conformément aux réglementations en vigueur.

Art. 5 - Les arrêtés du ministre de l'éducation portant nomination pour l'emploi prévu par le présent décret interviennent sur proposition de la direction générale des études, de la planification et des systèmes d'information dans la limite des postes prévus et après avis d'une commission consultative dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'éducation.

Art. 6 Après leurs nominations pour cet emploi conformément aux conditions prévues par les articles 3 et 5, ces agents sont soumis à un stage pratique au sein du service chargé des statistiques et de la planification durant 12 mois, à l'issue de ce stage, ils sont confirmés ou déchargés par arrêté du ministre de l'éducation après avis de la commission consultative sus-indiquée.

Art. 7 - Les agents nommés à l'emploi cité à l'article premier susvisé et justifiant de deux années d'ancienneté dans cet emploi bénéficient d'un échelon supplémentaire dans leur grade. Toutefois, cette mesure ne peut intervenir qu'une seule fois dans la carrière enseignante et administrative des intéressés.

Art. 8 - A titre exceptionnel, les agents chargés de l'emploi d'assistant de la planification de l'éducation nommés avant la promulgation du présent décret continuent à assurer leur mission et bénéficient de l'indemnité allouée aux assistants de la planification de l'éducation.

Art. 9 - Sont abrogées les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du décret n° 84-987 du 27 août 1984 susvisé.

Art. 10 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-3750 du 16 septembre 2013, portant augmentation de l'indemnité spécifique des coûts des fournitures scolaires au profit des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires, les lycées et les lycées pilotes.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu décret n° 73-114 du 17 mars 1973, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-666 du 29 janvier 2013,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-2496 du 11 juin 2013,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2007-2309 du 11 septembre 2007, portant création d'une indemnité spécifique au profit des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires, les lycées et les lycées pilotes dénommée « indemnité spécifique des coûts des fournitures scolaires » et fixant le montant global de cette indemnité et octroi de la première tranche au titre de l'année 2007,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attribution de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - L'indemnité spécifique des coûts des fournitures scolaires créée conformément aux dispositions du décret n° 2007-2309 du 11 septembre 2007 susvisé est majorée à 180 dinars servie comme suit :

-120 dinars en 2013.

- 60 dinars en 2014.

Art. 2 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-3751 du 16 septembre 2013, portant augmentation de l'indemnité spécifique des coûts des fournitures scolaires au profit des enseignants exerçant dans les écoles primaires.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2007-2308 du 11 septembre 2007, portant création d'une indemnité spécifique au profit des enseignants exerçant dans les écoles primaires dénommée « indemnité spécifique des coûts des fournitures scolaires » et fixant le montant global de cette indemnité et octroi de la première tranche au titre de l'année 2007,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attribution de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - L'indemnité spécifique des coûts des fournitures scolaires créée conformément aux dispositions du décret n° 2007-2308 du 11 septembre 2007 susvisé est majorée à 180 dinars servie comme suit :

- 120 dinars en septembre 2013,

- 60 dinars en septembre 2014.

Art. 2 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-3752 du 16 septembre 2013, portant création d'une « indemnité d'affectation » au profit du corps administratif de l'éducation.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011.

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attribution de l'ex ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelles au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-2528 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier au corps administratif de l'éducation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est créée au profit des différents grades du corps administratif de l'éducation une indemnité d'affectation servie comme suit :

- 15 dinars par mois en septembre 2013,
- 10 dinars par mois en septembre 2014.

Art. 2 - Cette indemnité est soumise à l'impôt sur le revenu et elle n'est pas soumise aux retenues au titre de la contribution pour la retraite et la prévoyance sociale.

Art. 3 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-3753 du 16 septembre 2013, complétant le décret n° 73-126 du 17 mars 1973, relatif à la fixation de l'horaire hebdomadaire de service dû par certaines catégories du personnel relevant du ministère de l'éducation.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-666 du 29 janvier 2013,

Vu le décret n° 73-126 du 17 mars 1973, relatif à la fixation de l'horaire hebdomadaire de service dû par certaines catégories du personnel relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-2354 du 2 octobre 2001,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont ajoutées les dispositions de l'article 12 (bis) du décret n° 73-126 du 17 mars 1973 susvisé comme suit :

Article 12 (bis) - L'horaire hebdomadaire est réduit de deux (2) heures pour les différents grades des enseignants du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire qui ont passé au moins 20 ans d'ancienneté en enseignement sur deux ans à compter d'une heure d'enseignement chaque année à partir du septembre 2013.

Est réduit de trois (3) heures de rabatement par semaine au profit de tout enseignant assurant un enseignement d'au moins 25 ans d'ancienneté sur deux ans à compter d'une heure d'enseignement à partir du septembre 2013 et deux (2) heures d'enseignement à partir du septembre 2014.

Art. 2 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-3754 du 16 septembre 2013, portant création de l'indemnité de la base d'effectif et de l'horaire scolaire allouée au profit du corps des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation et fixant son montant.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attribution de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelles au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-2525 du 10 juin 2013, fixant le statut du corps des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est créée au profit du corps des surveillants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées relevant du ministère de l'éducation une indemnité mensuelle dénommée "indemnité de la base d'effectif et d'horaire scolaire".

Art. 2 - L'indemnité de la base d'effectif et d'horaire scolaire est fixée à 25 dinars mensuelle et est servie en deux tranches comme suit :

- 15 dinars en janvier 2013,

- 10 dinars en janvier 2014.

Art. 3 - Cette indemnité est soumise à l'impôt sur le revenu et elle n'est pas soumise aux retenues au titre de la contribution pour la retraite et la prévoyance sociale.

Art. 4 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-3755 du 16 septembre 2013, portant création de l'indemnité de l'enseignement dans les postes de roulement au profit des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-666 du 29 janvier 2013,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-2496 du 11 juin 2013,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est créée au profit des enseignants exerçant aux écoles préparatoires et aux lycées relevant du ministère de l'éducation, une indemnité dénommée « indemnité d'enseignement aux postes de roulement ».

Art. 2 - L'indemnité d'enseignement aux postes de roulement est attribuée à partir du septembre 2013 au profit des enseignants exerçant dans les postes de roulement qui sont fixés dans une liste qui sera actualisée une fois tous les deux ans par arrêté du ministre de l'éducation.

Art. 3 - Le taux de l'indemnité d'enseignement aux postes de roulement est fixé à :

- 40 dinars par mois pour la première année,
- 60 dinars par mois pour la deuxième année,
- 80 dinars par mois pour le reste des années.

Art. 4 - Cette indemnité n'est plus attribuée lors de mutation de l'enseignant du poste de roulement.

Art. 5 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-3756 du 16 septembre 2013, portant création de l'indemnité de la base d'effectif et de l'horaire scolaire allouée au profit du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation et fixant son montant.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attribution de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelles au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-2522 du 10 juin 2013, fixant le statut du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est créée au profit du corps des surveillants généraux relevant du ministère de l'éducation une indemnité mensuelle dénommée "indemnité de la base d'effectif et d'horaire scolaire".

Art. 2 - L'indemnité de la base d'effectif et d'horaire scolaire est fixée à 25 dinars mensuelle et est servie en deux tranches comme suit :

- 15 dinars en janvier 2013,
- 10 dinars en janvier 2014.

Art. 3 - Cette indemnité est soumise à l'impôt sur le revenu et elle n'est pas soumise à la retenue au titre de la contribution pour la retraite et la prévoyance sociale.

Art. 4 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-3757 du 16 septembre 2013, portant création d'une "indemnité d'affectation" au profit des enseignants non exerçants appartenant aux différents grades du corps des enseignants des écoles préparatoires et des lycées.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu décret n° 73-114 du 17 mars 1973, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-666 du 29 janvier 2013,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-2496 du 11 juin 2013,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attribution de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelles au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est créée au profit des enseignants non exerçants appartenant aux différents grades du corps des enseignants des écoles préparatoires et des lycées relevant du ministère de l'éducation « une indemnité d'affectation » servie comme suit :

- 15 dinars par mois en septembre 2013,
- 10 dinars par mois en septembre 2014.

Art. 2 - Cette indemnité est soumise à l'impôt sur le revenu et elle n'est pas soumise aux retenues au titre de la contribution pour la retraite et la prévoyance sociale.

Art. 3 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-3758 du 16 septembre 2013, portant création d'une indemnité d'affectation au profit des directeurs disponibles, des assistants des directeurs disponibles, des assistants pédagogiques et des enseignants chargés d'un travail administratif du ministère de l'éducation.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est créée une indemnité d'affectation au profit des directeurs disponibles, des assistants des directeurs disponibles, des assistants pédagogiques et des enseignants chargés d'un travail administratif au ministère de l'éducation.

Art. 2 - Le montant de l'indemnité d'affectation visée à l'article premier du présent décret est fixé à 25 dinars mensuel servie comme suit :

- 15 dinars par mois en septembre 2013,

- 10 dinars par mois en septembre 2014.

Art. 3 - Cette indemnité est soumise à l'impôt sur le revenu et elle n'est pas soumise à la retenue au titre de la contribution pour la retraite et la prévoyance sociale.

Art. 4 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Décret n° 2013-3759 du 16 septembre 2013, portant création d'une indemnité spécifique mensuelle au profit des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu décret n° 73-114 du 17 mars 1973, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-666 du 29 janvier 2013,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur, de la recherche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-2496 du 11 juin 2013,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attribution de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est créée au profit des enseignants régis par les dispositions du décret n° 73-114 du 17 mars 1973 et le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998 susvisés, une indemnité spécifique mensuelle.

Art. 2 - Cette indemnité mensuelle est fixée à 90 dinars servie sur 3 ans en tranches égales :

- 30 dinars par mois en janvier 2014,
- 30 dinars par mois en janvier 2015,
- 30 dinars par mois en janvier 2016.

Art. 3 - Cette indemnité est soumise à l'impôt sur le revenu et à la retenue au titre de la contribution pour la retraite et la prévoyance sociale.

Art. 4 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

## **Arrêté du ministre de l'éducation du 17 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal émérite et au grade de professeur principal émérite du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et dans les lycées relevant du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-666 du 29 janvier 2013,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche, relevant du ministère de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-2496 du 11 juin 2013,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal émérite,

Vu l'arrêté du 21 juin 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal émérite du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique,

Vu l'arrêté du 21 juin 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal émérite et au grade de professeur principal émérite du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique.



Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de l'éducation, le 2 décembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de professeur principal émérite et au grade de professeur principal émérite du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique, et ce, dans la limite de deux cent trois (203) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 31 octobre 2013.

Art. 3 - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 21 juin 2013 susvisé.

Tunis, le 17 septembre 2013.

*Le ministre de l'éducation*

**Salem Labiadh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTERE DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

**Par décret n° 2013-3760 du 9 septembre 2013.**

Monsieur Houcine Ben Said Debbech, contrôleur en chef des services publics, est chargé des fonctions de directeur général de l'agence tunisienne de la formation professionnelle.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE**

**Arrêté du ministre de l'industrie du 6 septembre 2013, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Remada ».**

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée et modifiée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2007-904 du 10 avril 2007, portant approbation de la convention et ses annexes relatives au permis de recherche « Remada » et signées à Tunis le 20 février 2007, entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « M.P.Zarat Limited » d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 25 avril 2007, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Remada »,

Vu la lettre en date du 7 juin 2007, relative au changement de dénomination de la société « M.P.Zarat Limited » en « Medex Petroleum (Tunisia) Limited »,

Vu les demandes déposées le 3 mars, 13 et 16 avril 2012 à la direction générale de l'énergie, par lesquelles la société « Medex Petroleum (Tunisia) Limited » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité, l'extension de deux ans de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Remada »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de ses réunions du 7 et 20 juin 2012,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée l'extension de deux ans de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Remada »,

Suite à cette extension, ladite période arrivera à échéance le 3 mai 2014.

Art. 2 - Ce permis, objet du présent arrêté, demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2013.

*Le ministre de l'industrie*

**Mehdi Jomaa**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'industrie du 6 septembre 2013, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Zaafrane ».**

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée et modifiée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2007-903 du 10 avril 2007, portant approbation de la convention et ses annexes relatives au permis de recherche « Zaafrane » et signées à Tunis le 20 février 2007, entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « M. P. Zarat Limited » d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 25 avril 2007, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Zaafrane »,

Vu la lettre en date du 7 juin 2007, relative au changement de dénomination de la société « M.P.Zarat Limited » en « Medex Petroleum (Tunisia) Limited »,

Vu les demandes déposées le 3 mars, 13 et 16 avril 2012 à la direction générale de l'énergie, par lesquelles la société « Medex Petroleum (Tunisia) Limited » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité, l'extension de deux ans de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Zaafrane »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de ses réunions du 7 et 20 juin 2012,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée l'extension de deux ans de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Zaafrane »,

Suite à cette extension, ladite période arrivera à échéance le 3 mai 2014.

Art. 2 - Ce permis, objet du présent arrêté, demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2013.

*Le ministre de l'industrie*

**Mehdi Jomaa**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'industrie du 6 septembre 2013, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Nabeul ».**

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée et modifiée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures, tel que modifié par le décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013,

Vu le décret n° 2008-2689 du 28 juillet 2008, portant approbation de la convention et ses annexes relatives au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Nabeul »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 17 janvier 2006, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Nabeul »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 18 août 2008, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Nabeul » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « REAP Tunisia GmbH »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 29 juin 2010, portant autorisation de cession partielle des intérêts et des obligations de la société « Capricorn Oil & Gas Limited » dans le permis « Nabeul » au profit de la société « Dyas Tunisia BV »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant autorisation de cession totale des intérêts et des obligations de la société « Capricorn Oil & Gas Limited » dans le permis « Nabeul » au profit de la société « CE Nabeul Limited »,

Vu la notification en date du 26 décembre 2007, relative au transfert de la propriété de « REAP Tunisia GmbH » de « Plectrum Petroleum Plc » à « Capricorn Oil & Gas Limited » filiale de "Cairn Energy PLC",

Vu la notification en date du 4 février 2010, par laquelle la société « REAP Tunisia GmbH » a notifié le changement de sa dénomination en « Capricorn Oil & Gas Tunisia GmbH »,

Vu la demande déposée le 16 octobre 2012, à la direction générale de l'énergie par laquelle les sociétés « Dyas Tunisia BV », « CE Nabeul Limited » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité conformément à l'article 30 du code des hydrocarbures, l'extension de deux ans de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Nabeul »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion tenue le 22 et 25 octobre 2012 et sa réunion en date du 15 mai 2013,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée, l'extension de deux ans de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Nabeul ».

Suite à cette extension, ladite période arrivera à échéance le 23 janvier 2015.

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2013.

*Le ministre de l'industrie*

**Mehdi Jomaa**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'industrie du 6 septembre 2013, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Kaboudia ».**

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée et modifiée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures, tel que modifié par le décret n° 2013-1514 du 6 mai 2013,

Vu le décret n° 2008-2690 du 28 juillet 2008, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 30 avril 2008 par l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société « Numhyd a.r.l » en tant qu'entrepreneur d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 28 novembre 2003, portant institution d'un permis de prospection dit permis « Kaboudia »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 23 février 2006, portant extension de la superficie et l'extension d'une année de la durée de validité du permis « Kaboudia »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 18 août 2008, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Kaboudia »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 janvier 2013, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis « Kaboudia »,

Vu la demande déposée le 9 octobre 2012 à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société « Numhyd a.r.l » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité conformément à l'article 30 du code des hydrocarbures, l'extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis « Kaboudia »),

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion tenue le 22 et 25 octobre 2012 et sa réunion en date du 15 mai 2013,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée, l'extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Kaboudia »,

Suite à cette extension, ladite période arrivera à échéance le 7 juin 2014.

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 2013.

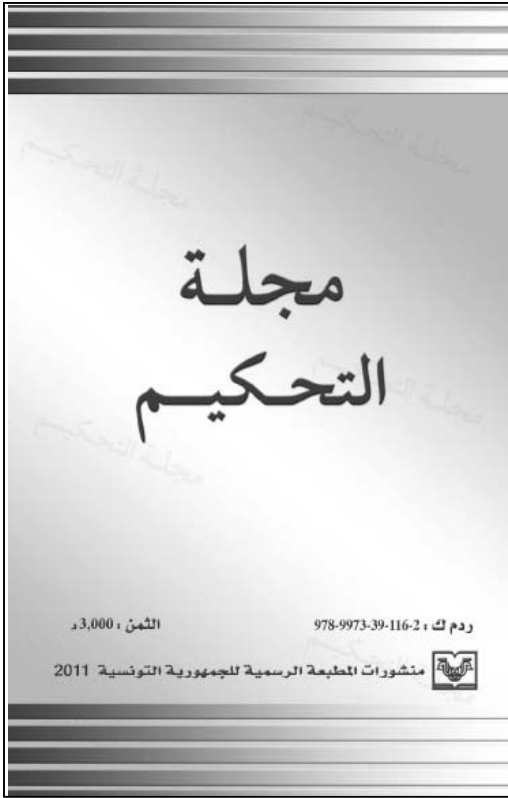
*Le ministre de l'industrie*

**Mehdi Jomaa**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**



## منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-116-2

عدد الصفحات : 46

الحجم : 20 X 13

الثمن : 3,000 د

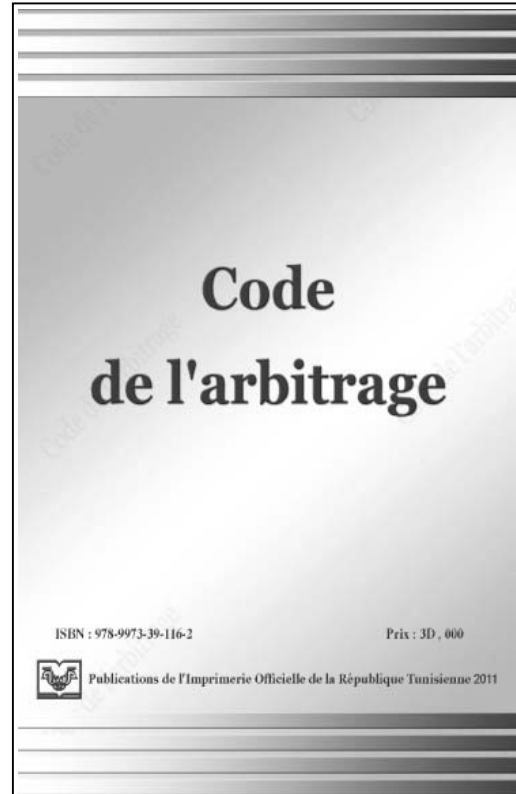
## Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-116-2

Page : 49

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2012

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

## Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** **BONNEMENT**

**Année 2013**

## **au Journal Officiel de la République Tunisienne**

**Lois, Décrets et Arrêtés**

### **TARIFS en dinars tunisiens**

#### **TUNISIE**

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### **PAYS DU MAGHREB**

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### **AFRIQUE ET EUROPE**

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### **AMERIQUE ET ASIE**

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

*F.O.D.E.C. 1%*  
*et frais d'envoi par avion en sus*

### **Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :**

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

#### **Tunis :**

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85  
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79  
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07  
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30  
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90  
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74  
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29  
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### **Sousse :**

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### **Sfax :**

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*